

# ARRETE N°23.216

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :  
Rue du Palais

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la route et notamment son article R411-8,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le règlement de voirie de la commune de Marsilly,

Considérant la demande présentée par le service d'eau potable de la CDA (17180 Périgny) pour la reprise du branchement d'eau de M. Thibault, 12 rue du palais à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

## ARRETE

**ARTICLE 1 : Du lundi 07 août 2023 à 8h au mercredi 09 août 2023 à 18h : 12 rue du palais**

- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.
- Vu l'étroitesse de la voie, cette dernière sera fermée à la circulation.  
Des déviations seront mises en place par l'entreprise (Petite rue du Palais, rue des Marronniers, rue de Nantilly) et (rue du Puits, rue de Villedoux, rue du Palais)
- Le ramassage des ordures ménagères ne devra pas être perturbé.

**ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.**

**ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.**

**ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.**

**ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :**

- Service Eau potable de la CDA de la Rochelle
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 25 juillet 2023  
Le Maire

Hervé PINEAU

